

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0021

Arrêté du 17 AVR. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 du préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0021 relative au projet de défrichement de 2 500 m² au lieu dit « Les Beaux » à MALICORNAY (36) pour l'implantation d'une station pour la diffusion de la télévision numérique reçue le 22 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mars 2013 ;
- Considérant que le projet consiste au défrichement de 2 500 m² et relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 ;
- Considérant que le projet est de faible emprise ;
- Considérant que le projet est situé à l'écart des zones urbanisées ;
- Considérant la sensibilité environnementale très limitée de la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2 500 m² pour l'implantation d'une station pour la diffusion de la télévision numérique n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

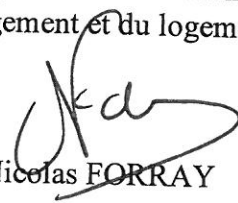
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Nicolas FORRAY

Annexe : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.